

Ce précédent remonte au 23 juin 1977, mais ce n'est pas le seul. J'en ai trouvé deux autres. Dans ces trois cas, il s'agissait de projets de rapport à l'étude par des comités permanents ou spéciaux de la Chambre des communes. La différence, monsieur le Président, c'est qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un rapport de comité dans sa forme définitive que les deux journaux en question ont publié avant qu'il soit présenté à la Chambre des communes. Le rapport dont la Chambre des communes est actuellement saisie ne concerne donc plus un comité, mais la Chambre tout entière.

Selon une entente bien connue et bien établie entre les députés, qui s'étend à la presse, sauf erreur, les rapports sont considérés comme confidentiels avant leur dépôt à la Chambre. Tout doute qui pourrait exister à ce sujet est dissipé par *Beauchesne*. C'est le cas général.

Il y a lieu de signaler à tous les députés la manière dont le comité permanent en question s'est acquitté de ses obligations. En réalité, il s'agit peut-être du premier comité de la Chambre à se prévaloir du nouveau Règlement et à définir l'objet de son étude et la façon d'effectuer cette dernière. Après avoir terminé son étude le comité a présenté un rapport à la Chambre, dernière étape du mécanisme qui oblige maintenant le gouvernement à y donner suite dans les 120 jours. Il est certainement l'un des premiers, sinon le premier à se prévaloir de ce nouveau pouvoir.

Il a eu beaucoup de questions à régler au début parce qu'il entendait faire de son mieux.

M. le Président: J'imagine que le député est maintenant en train d'exposer les arguments dont il voudrait saisir la Chambre, si le bien-fondé de la question de privilège est reconnu. Le député a sans doute déjà évoqué les précédents dont il voudrait que la présidence s'inspire. La présidence acceptera qu'on lui soumette d'autres cas, pourvu que le député ne fasse valoir que le bien-fondé de la question de privilège et qu'il ne prononce pas de discours sur l'importance de l'affaire avant qu'on ne décide de débattre la question.

● (1510)

M. Hawkes: Monsieur le Président, je me suis peut-être laissé emporter malgré moi, mais dans les procès-verbaux des délibérations du comité qui ont été déposés, le Président trouvera un ensemble de règles dont le comité s'est doté. Celles-ci prévoient des réunions à huis clos portant sur la teneur du rapport, ainsi qu'une autre réunion à huis clos en vue de décider de présenter le rapport à la Chambre. Par conséquent, le comité a bel et bien prévu la confidentialité de ses travaux. C'est là un point important pour ce qui est d'établir . . .

M. le Président: Je répète ce que j'ai dit: le député a-t-il d'autres arguments à présenter quant au bien-fondé de la question et non pas sur la question elle-même advenant qu'on

l'estime bien fondée? Autrement, son intervention me semble terminée.

M. Hawkes: Je vous remercie de vos conseils, monsieur le Président. Puis-je revenir sur les deux articles de journaux que j'ai mentionnés et citer un passage du deuxième paragraphe de l'un et de l'autre? Dans le *Star* de Toronto, on trouve la phrase suivante: «Dans un rapport qui sera présenté aujourd'hui à la Chambre des communes et dont le *Star* a obtenu copie hier». Dans l'article du *Citizen*, le deuxième paragraphe dit: «qui sera déposé aux Communes aujourd'hui». A mon avis, monsieur le Président, les lecteurs et les députés doivent comprendre par là que les journaux en question, c'est-à-dire les journalistes et la direction savaient effectivement que la Chambre n'avait pas encore été saisie du rapport. C'est donc en pleine connaissance de cause qu'ils l'ont publié et qu'ils sont, de ce fait, coupables d'un outrage envers la Chambre et envers les privilèges des députés.

M. le Président: Je m'excuse, mais le député prononce le discours qu'il fera s'il est décidé que la question doit être débattue. A-t-il quoi que ce soit à ajouter quant au . . . eh bien, non, en toute déférence je crois qu'il n'a rien d'autre à ajouter.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, le député, en essayant de prouver qu'il y avait, à première vue, violation de privilège, s'est reporté à un certain nombre de paragraphes de *Beauchesne*. Il a tout d'abord cité le commentaire 606 qui se lit comme suit:

La désobéissance aux ordres d'un comité constitue un outrage à la Chambre qui a décrété l'institution dudit comité, mais il faut que les ordres entrent dans les attributions du comité en question.

Cependant, je fais remarquer qu'il n'a pas précisé à la Chambre premièrement, les ordres qui ont été adoptés officiellement et dans les règles par le comité, deuxièmement, la façon dont ces ordres ont été violés et troisièmement, par qui. Le député a également cité le commentaire 628 de la 5^e édition de *Beauchesne* qui se lit comme suit:

Du droit qu'ont les comités d'exclure les étrangers en tout temps découle le droit de siéger privément, auquel cas leurs délibérations bénéficient du privilège de la protection. La publication de leurs délibérations devient dans ce cas un délit que la Chambre peut régler après que le comité lui a présenté son rapport.

Je prétends, monsieur le Président, que le rapport dont il est question dans ce commentaire est le rapport au sujet de la divulgation de la teneur de ces délibérations avant que les procès-verbaux n'en aient été déposés à la Chambre. Normalement, la Chambre s'occupe des questions relatives aux comités sur réception d'un rapport du comité à ce sujet. Ce commentaire ne porte pas sur la présentation par un comité d'un rapport portant sur le fond de ses délibérations, mais bien d'un rapport au sujet de ce que le comité juge être une violation de ses ordres ou de ses règles de bonne conduite. Ainsi, selon moi, le commentaire 628, à proprement parler, ne s'applique pas aux circonstances en question.